

## Service Interministériel de Défense et Protection civiles

Arrêté n° 2022-05-SIDPC du 21 janvier 2022 portant prorogation de l'arrêté n°2021-83-SIDPC portant obligation du port du masque dans certains lieux en extérieur du département de la Manche

## Le Préfet de la Manche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

	•
VU	le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;
VU	le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;
VU	le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
VU	le code des relations entre le public et l'administration ;
VU	la loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU	le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret du président de la République en date du 3 novembre, portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
VU	l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 21 janvier 2022 ;
VU	la consultation des parlementaires élus et des exécutifs locaux du département de la Manche réalisée le 30 décembre 2021 ;
CONSIDERANT	que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;
CONSIDÉRANT	que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux

contaminées et à la ventilation des locaux;

paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de

nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment

dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures

proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances

afin de prévenir les menaces sur la santé de la population;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1er du décret n° 2021-699 modifié susvisé, le

préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les

circonstances locales le justifient;

CONSIDÉRANT qu'au 21 janvier 2022, le taux d'incidence était de 2294 cas pour 100 000

habitants dans le département; qu'il était de 1731 cas pour 100 000

habitants au 13 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances

locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la

Manche ou lors d'événements à forte densité;

CONSIDÉRANT qu'une forte densité de population et des contacts prolongés sont des

facteurs pouvant favoriser la propagation du virus;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u> L'arrêté n°2021-83-SIDPC du 30 décembre 2021 est prorogé jusqu'au

mercredi 2 février 2022.

Article 2 Le Directeur de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel

commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des Maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République

territorialement compétent.

Saint-Lô, le 21/01/2022

Fréderic-PERISSAT

Lé Préfet

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>